

des étrangers des autres provinces, encore moins des autres pays.

C'est l'opinion de la Cour Suprême et du Conseil Privé d'Angleterre et de toute la chambre des Communes, (voir *Hansard* de 1895, page 2090.)

« Le Canada, ses pêcheries, pour les Canadiens ; chaque sujet de Sa Majesté dans sa province. »

Le Statut Impérial, cité par les juges de la Cour Suprême, dans la Cause de Christian Robertson *vs.* La Reine, et la question « Pêcheries » en 1896, maintient d'une manière absolue ce dogme civil.

---

La Section 91, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, s.-s. 12, rapportée par le savant juge Fournier de la Cour Suprême, dans la Cause de C. Robertson *vs.* La Reine dit : « en donnant au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer sur les pêcheries, ne lui attribue pas le droit de propriété. *Il ne les enlève pas des propriétaires, ou possesseurs d'alors, pour se les approprier, etc., etc.* »

Le Conseil Privé, pour soutenir logiquement la thèse des propriétaires riverains, fondée en titre et autrement, ayant droit de pêche dans les eaux tenant à leur territoire, a décidé le 26 mai 1898 : « Qu'un lac, ou une rivière, appartienne à la Couronne représentée par le Dominion, ou représentée par la Province où il est situé, c'est également la propriété de la couronne et les droits publics à son égard sont précisément les mêmes. »

Il n'était pas nécessaire, ma foi, d'aller si loin, de